



**LIMITES**

**Limites administratives :**

— Limite communale

**Limites réglementaires :**

- - - Limite du Secteur sauvegardé et de secteur

— Limite de zone

**IMMEUBLES SOUMIS A LA LEGISLATION RELATIVE AUX MONUMENTS HISTORIQUES**

**Immeubles bâtis :**

■ Protection en totalité d'une construction, d'un bâtiment, d'un corps de bâtiment

★ Protection(s) partielle(s) d'une construction, d'un bâtiment (mur, façade, toiture, élément intérieur ou extérieur)

**Espaces libres (immeubles non bâtis) :**

■ Espace minéral protégé en tant que tel au titre des monuments historiques

■ Espace végétal protégé en tant que tel au titre des monuments historiques

**IMMEUBLES REGLEMENTES AU TITRE DU PSMV**

**Immeubles bâtis :**

Immeuble ou partie d'immeuble à conserver au titre de son intérêt patrimonial :

**Type a** - Construction dont la démolition, l'enlèvement ou l'altération sont interdits et dont la modification est soumise à des conditions spéciales

**Type b** - Construction dont le réaménagement, pouvant comporter des interventions sur la structure et/ou sur la répartition des volumes intérieurs existants est autorisé sous conditions

■ Immeuble ou partie d'immeuble pouvant être conservé, amélioré, ou démoli

■ Immeuble ou partie d'immeuble dont la démolition ou la modification peut être imposée à l'occasion d'opérations d'aménagement publiques ou privées

**Espaces libres (immeubles non bâtis) :**

■ Espace protégé au titre de son intérêt patrimonial

■ Espace à dominante minérale

■ Espace à dominante végétale

■ Espace protégé au titre de la qualité du paysage urbain et du cadre de vie

■ Espace à dominante minérale

■ Espace à dominante végétale

■ Espace à réqualifier ou à aménager

○ ○ ○ Composition ou ordonnance végétale d'ensemble à préserver, à renforcer, à compléter, à remplacer ou à créer

**Conditions particulières de constructibilité :**

■ Emprise constructible maximale

■ Zone de protection du tunnel

■ Tracé de principe de passerelle piétonne publique

**Conditions particulières de destination :**

■ Emplacement réservé pour voies, passages ou ouvrage public

0 20 40 60 80 100